

PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 08 avril 2024

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Crest-Voland, en séance publique, sous la présidence de monsieur RAMBAUD Christophe, maire.

En exercice : 11

Présents : 07

Absents : 04

Votants : 08

Présents : RAMBAUD Christophe, MOLLIER Christelle, GARDET Benjamin, SOCQUET-JUGLARD Magdalène, BOURGEOIS-ROMAIN Florent, AINOZ Jean-Louis, MALINVERNO Jean-Baptiste.

Date de la convocation :

02/04/2024

Absents : SOCQUET-JUGLARD Pierre pouvoir à MALINVERNO Jean-Baptiste.
BELLENGER Thierry, HURLIN Frédéric, MORONI Bruno.

Secrétaire : SOCQUET-JUGLARD Magdalène

Délibération 2024-04D01 – Modification ordre du jour séance du 08 avril 2024

Monsieur le maire propose à l'assemblée de modifier l'ordre du jour :

- Ajout du point 22 : Domaines skiables des Saisies – accord préalable express de l'assemblée délibérante sur la prise de participation de la SPL Domaines skiables des Saisies au capital d'une Société par Actions Simplifiées (SAS) – modification.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve la modification de l'ordre du jour du 08 avril 2024 comme ci-dessus.

Délibération 2024-04D02 – Approbation procès-verbal de la séance du 08 février 2024

Monsieur le maire soumet à l'assemblée la validation du procès-verbal du 08 février 2024.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve le procès-verbal du 08 février 2024

Délibération 2024-04D03– Approbation du compte administratif de l'exercice 2023 budget commune

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/04/2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rapportent,

Vu le compte de gestion 2023 présenté par Madame la Trésorière,

Monsieur le maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023.

Monsieur le maire ayant quitté la séance, le conseil municipal siège sous la présidence de Madame Christelle MOLLIER, 1^{ère} adjointe, conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve le compte administratif de l'exercice 2023 de la commune et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous.

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATION 2023	Section de fonctionnement	1 297 694.35 €	1 773 443.75 €	475 749.40 €
	Section d'investissement	2 613 359.09 €	2 997 304.29 €	383 945.20 €
REPORT DE L'EXERCICE 2022	Report en section de fonctionnement		103 960.20 €	103 960.20 €
	Report en section d'investissement	412 433.03 €		• 412 433.03 €
	Total réalisation + report	4 323 486.47 €	4 874 708.24 €	551 221.77 €
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	Section de fonctionnement			
	Section d'investissement	195 000.00 €		195 000.00 €
RESULTATS CUMULES	Section de fonctionnement	1 297 694.35 €	1 877 403.95 €	579 709.60 €
	Section d'investissement	3 220 792.12 €	2 997 304.29 €	• 223 487.83 €
	TOTAL CUMULE	4 518 486.47 €	4 874 708.24 €	356 221.77 €

Délibération 2024-04D04 –Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 – budget commune

Vu le compte administratif 2023 tel que précédemment adopté, qui fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 579 709.60 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté

- Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		
Résultat de fonctionnement		
<u>A Résultat de l'exercice</u>		
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		475 749.40 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u>		
ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		103 960.20 €
C Résultat à affecter		
= A+B (hors restes à réaliser)		579 709.60 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		-28 487.83 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>		-195 000.00 €
Besoin de financement F		=D+E -223 487.83 €
AFFECTATION = C		=G +H 579 709.60 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement		223 487.83 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F		
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		356 221.77 €

Délibération 2024-04D05– Approbation du compte de gestion de l'exercice 2023 budget commune

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 de la commune et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve le compte de gestion de Madame la trésorière pour l'exercice 2023,
- Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération 2024-04D06 – subventions 2024 aux associations

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2121-29, L 2321-1, L 1611-4,
Vu les demandes de subventions émanant de différentes associations,
Vu l'avis de la commission des finances du 18 mars 2024,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Décide d'attribuer pour l'exercice 2024 les subventions telles que figurant ci-après :

NOM DE L'ASSOCIATION	Montant
Anciens combattants Crest-Voland Cohennoz	100.00 €
APE Ecole la Petite Ourse	2 700.00 €
Association des AIJE Crest-Voland Cohennoz	3 950.00 €
Collège Emile Allais Megève	
Projets culturels/voyages	275.00 €
Collège St-Jean Baptiste Megève	
Cantine (2.20 €/repas)	1 180.00 €
Foyer/projets culturels/voyages	275.00 €
Ski Club la Gentiane	
Fonctionnement	13 000.00 €
Participation location chapiteau	1 000.00 €
Crevo&Co	1 000.00 €
Ligue contre le cancer	1 200.00 €
ADMR Val d'Arly	1 215.00 €
TOTAL	25 895.00 €

- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024 de la commune (article 65748).

Délibération 2024-04D08 – Approbation budget primitif 2024 – budget commune

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2,
Considérant la nécessité de voter le budget primitif de l'exercice 2024 de la commune,*

Monsieur le maire expose à l'assemblée le contenu du budget et après avoir répondu aux questions posées.

Le conseil municipal après avoir délibéré, par 6 voix pour et 2 voix contre (MALINVERNO Jean-Baptiste avec pouvoir de SOCQUET-JUGLARD Pierre, qui est contre les travaux « d'artificialisation » du plateau du Lachat)

- Approuve le budget primitif 2024 qui s'établit comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
<i>Fonctionnement</i>	2 534 164.00 €	2 534 164.00 €
<i>Investissement</i>	2 349 869.83 €	2 349 869.83 €
Total	4 704 033.83 €	4 704 033.83 €

Délibération 2024-04D09 – Projet de création de cheminements piétons lotissement communal le Biollet – renouvellement éclairage public – demande subvention auprès du SDES

Monsieur le maire rappelle les études de faisabilité lancées pour analyser les possibilités de réaménagement du sentier piéton qui traverse le lotissement du Biollet ainsi que la poursuite du cheminement piéton sur la partie amont de la RD17A depuis le chalet Saint-André jusqu'aux conteneurs semi enterrés. Ce programme de travaux inclus également le renouvellement du réseau d'éclairage public.

A ce jour le coût prévisionnel de ces travaux d'éclairage s'élève à 59 690.00 € H.T.

Il précise qu'une subvention peut être sollicitée auprès du SDES.

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :
Subvention SDES : 4 939.00 €
Autres aides financières : 8 000.00 €
Fonds propres : 46 751.00 €
- Sollicite l'aide financière du SDES ;
- Sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant l'intervention de la décision attributive de la participation financière du SDES ;
- S'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de la participation du SDES ;
- S'engage à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux et à signer la convention afférente ;
- Autorise le maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Délibération 2024-04D10 – Projet de création de cheminements piétons lotissement communal le Biollet – demande subvention auprès du Département de la Savoie au titre du FDEC

Monsieur le maire rappelle les études de faisabilité lancées pour analyser les possibilités de réaménagement du sentier piéton qui traverse le lotissement du Biollet ainsi que la poursuite du cheminement piéton sur la partie amont de la RD17A depuis le chalet Saint-André jusqu'aux conteneurs semi enterrés. Ce programme de travaux inclus également le renouvellement du réseau d'éclairage public.

A ce jour le coût prévisionnel de ces travaux ((maîtrise d'œuvre et études comprises) s'élève à 375 786 € H.T.

Il précise qu'une subvention peut être sollicitée auprès du Département de la Savoie au titre du FDEC.

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve le projet de de réalisation des cheminements piétons – secteur lotissement communal le Biollet,
- Approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 375 786 € H.T.,
- Approuve le plan de financement faisant apparaître des participations financières de l'Etat, du SDES et du Département,
- Demande au Département de la Savoie dans le cadre du FDEC 2024, une subvention la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération,
- Sollicite une dérogation en vue d'engager les travaux avant l'arrêté attributif de la subvention,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024 de la commune,
- Autorise le maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Délibération 2024-04D11 – renouvellement éclairage public – stratégie d'extinction nocturne.

Monsieur le maire rappelle qu'un diagnostic d'éclairage a été réalisé sous le mandat précédent. Des premiers travaux ont été entrepris suivant les préconisations de ce diagnostic, comme par exemple la mise en place d'horloges astronomiques, la mise en place d'une d'extinction nocturne programmée, la mise à jour des armoires électriques et leurs puissances, ou encore l'abandon des points lumineux ponctuels n'éclairant pas la voirie publique.

Le maire précise le souhait de la commune de continuer à mettre à jour et rénover le parc de candélabres, plus particulièrement dans le cadre de la réalisation des cheminements piétons. Le maire rappelle que ces rénovations sont subventionnables par le SDES mais que ce dernier exige qu'une stratégie d'extinction nocturne soit actée par délibération.

La stratégie d'extinction nocturne de la commune est la suivante :

- Mise aux normes et équipement d'horloge astronomique sur les armoires d'éclairage public
- Mise en place d'une extinction nocturne de 23h à 6h, modulée en fonction des périodes touristiques et des événements sur la commune
- Remplacement des candélabres par des équipements moins énergivores (LED) et nécessitant moins d'entretien au fur et à mesure des opérations de réaménagement dans le village.
- Supprimer ou optimiser les éclairages inefficaces ou mal positionnés.

En 2024, il est prévu de travailler sur le secteur du lotissement du Biollet, lotissement qui possède le dispositif d'éclairage le moins efficace de la commune et le plus énergivore.

A ce jour le coût prévisionnel de ces travaux d'éclairage sur le secteur du Biollet (maîtrise d'œuvre et études comprises) s'élève à 59 690.00 € H.T.

Il précise qu'une subvention peut être sollicitée auprès du SDES.

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :
Fonds libres : 46 751.00 €

Subvention SDES : 4 939.00 €

Autres aides financières : 8 000.00 €

- Sollicite l'aide financière du SDES ;
- Sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant l'intervention de la décision attributive de la participation financière du SDES ;
- S'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de la participation du SDES ;
- S'engage à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux et à signer la convention afférente.
- Autorise le maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Délibération 2024-04D12 – Projet de création d'une garderie et d'une salle associative dans le bâtiment Maison Paroissiale - demande subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert

Monsieur le maire rappelle les délibérations des 27 septembre 2023 et 08 février 2024 acceptant la proposition de l'association culturelle et sociale à l'euro symbolique de l'ensemble immobilier dénommé « Maison Paroissiale » au profit de la commune et en fixant les conditions. Cette acquisition permettra d'aménager le rez-de-chaussée de ce bâtiment pour y créer une nouvelle garderie permanente et une salle associative.

Il précise que dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics, une subvention peut être sollicitée auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert.

A ce jour le coût prévisionnel de ces travaux (maîtrise d'œuvre et études comprises) s'élève à 641 160.00 € H.T.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve le projet de création d'une garderie et d'une salle associative dans le bâtiment dénommée « la Maison Paroissiale » ;
- Approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 641 160.00 € H.T.,
- Demande à l'Etat au titre du Fonds Vert une subvention la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération, et arrête le plan de financement suivant :

Dépenses	HT	Recettes	HT
Maitrise œuvre	86 000.00 €	Etat Fonds Vert	192 348.00 €
Etudes	10 460.00 €	DETR/DSIL	192 348.00 €
Travaux	544 700.00 €	Département	64 116.00 €
		CAF	57 600.00 €
		Fonds propres	134 748.00 €
COUT TOTAL	641 160.00 €		641 160.00 €

- Sollicite une dérogation en vue d'engager les travaux avant l'arrêté attributif de la subvention,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024 de la commune,
- Autorise le maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Délibération 2024-04D13 – Projet de création d'une garderie et d'une salle associative dans le bâtiment Maison Paroissiale – demande subvention auprès du Département de la Savoie au titre du FDEC

Monsieur le maire rappelle les délibérations des 27 septembre 2023 et 08 février 2024 acceptant la proposition de l'association culturelle et sociale à l'euro symbolique de l'ensemble immobilier dénommé « Maison Paroissiale » au profit de la commune et en fixant les conditions. Cette acquisition permettra d'aménager le rez-de-chaussée de ce bâtiment pour y créer une nouvelle garderie permanente et une salle associative.

Il précise qu'une subvention peut être sollicitée auprès du Département, au titre du FDEC 2024.

A ce jour le coût prévisionnel de ces travaux (maîtrise d'œuvre et études comprises) s'élève à 641 160.00 € H.T.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve le projet de création d'une garderie et d'une salle associative dans le bâtiment dénommée « la Maison Paroissiale »,
- Approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 641 160.00 € H.T.,
- Demande au Département de la Savoie dans le cadre du FDEC une subvention la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération et arrête le plan de financement suivant :

Dépenses	HT	Recettes	HT
Maitrise œuvre	86 000.00 €	Etat Fonds Vert	192 348.00 €
Etudes	10 460.00 €	DETR/DSIL	192 348.00 €
Travaux	544 700.00 €	Département	64 116.00 €
		CAF	57 600.00 €
		Fonds propres	134 748.00 €
COUT TOTAL	641 160.00 €		641 160.00 €

- Sollicite une dérogation en vue d'engager les travaux avant l'arrêté attributif de la subvention,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024 de la commune,
- Autorise le maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Délibération 2024-04D14 – Projet de création d'une garderie et d'une salle associative dans le bâtiment Maison Paroissiale – demande subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales

Monsieur le maire rappelle les délibérations des 27 septembre 2023 et 08 février 2024, acceptant la proposition de l'association culturelle et sociale à l'euro symbolique de l'ensemble immobilier dénommé « Maison Paroissiale » au profit de la commune et en fixant les conditions. Cette acquisition permettra d'aménager le rez-de-chaussée de ce bâtiment pour y créer une nouvelle garderie permanente et une salle associative.

Il précise qu'une subvention peut être sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

A ce jour le coût prévisionnel de ces travaux (maîtrise d'œuvre et études comprises) s'élève à 641 160.00 € H.T.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve le projet de création d'une garderie et d'une salle associative dans le bâtiment dénommée « la Maison Paroissiale »,
- Approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 641 160.00 € H.T.,
- Demande à la CAF une subvention la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération et arrête le plan de financement suivant :

Dépenses	HT	Recettes	HT
Maitrise œuvre	86 000.00 €	Etat Fonds Vert	192 348.00 €
Etudes	10 460.00 €	DETR/DSIL	192 348.00 €
Travaux	544 700.00 €	Département	64 116.00 €
		CAF	57 600.00 €
		Fonds propres	134 748.00 €
COUT TOTAL	641 160.00 €		641 160.00 €

- Sollicite une dérogation en vue d'engager les travaux avant l'arrêté attributif de la subvention,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024 de la commune,
- Autorise le maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Délibération 2024-04D15 – Création d'une liaison routière entre la RD 71b et le chemin des Bernades – demande subvention auprès du Département de la Savoie au titre du FDEC

Monsieur le maire rappelle le projet de création d'une liaison routière entre la RD71b et le chemin des Bernades, cette liaison étant nécessaire pour l'aménagement de l'OAP n°3 « sous le village ».

Il précise qu'une subvention peut être sollicitée auprès du Département au titre du FDEC 2024.

A ce jour le coût prévisionnel de ces travaux (maîtrise d'œuvre et études comprises) s'élève à 118 544.00 € H.T.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve le projet de création d'une liaison routière entre la RD71b et le chemin des Bernades,
- Demande au Département de la Savoie dans le cadre du FDEC une subvention la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération,
- Sollicite une dérogation en vue d'engager les travaux avant l'arrêté attributif de la subvention,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024 de la commune,
- Autorise le maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Délibération 2024-04D16– Approbation du compte administratif de l'exercice 2023 budget Halte-Garderie

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/04/2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 de la halte-garderie,
Vu le compte de gestion 2023 présenté par Madame la Trésorière,
Monsieur le maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,
Monsieur le maire ayant quitté la séance, le conseil municipal siège sous la présidence de Madame Christelle MOLLIER, 1^{ère} adjointe, conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve le compte administratif de l'exercice 2023 budget Halte-Garderie de la commune et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATION 2023	Section de fonctionnement	11 838.83 €	13 838.80 €	1 999.97 €
	Section d'investissement	4 000.00 €	16 116.02 €	12 116.02 €
REPORT DE L'EXERCICE 2022	Report en section de fonctionnement		0.86 €	0.86 €
	Report en section d'investissement	116.02 €		- 116.02 €
Total réalisation + report		15 954.85 €	29 955.68 €	14 000.83 €
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2024	Section de fonctionnement			
	Section d'investissement			
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	11 838.83 €	13 839.66 €	2 000.83 €
	Section d'investissement	4 116.02 €	16 116.02 €	12 000.00 €
TOTAL CUMULE		15 954.85 €	29 955.68 €	14 000.83 €

Délibération 2024-04D17 –Affectation du résultat de fonctionnement 2023 – budget halte-garderie

Vu le compte administratif 2023 tel que précédemment adopté, qui fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 2 000.83 €
- un déficit de fonctionnement de : 0 €

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté

- Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 999.97 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.86 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	2 000.83 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	12 000.00 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	0.00 €
Besoin de financement F	=D+E 0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H 2 000.83 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	2 000.83 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

Délibération 2024-04D18 – Approbation du compte de gestion de l'exercice 2023 budget Halte-garderie

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 de la Halte-Garderie et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve le compte de gestion de Madame la trésorière pour l'exercice 2023,
- Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération 2024-04D19 – Approbation budget primitif 2024 – budget Halte-Garderie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2,
Considérant la nécessité de voter le budget primitif de l'exercice 2024 de la Halte-Garderie,

Monsieur le maire expose à l'assemblée le contenu du budget et après avoir répondu aux questions posées.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve le budget primitif 2024 qui s'établit comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	17 000.83 €	17 000.83 €
Investissement	12 000.00 €	12 000.00 €
Total	29 000.83 €	29 000.83 €

Délibération 2024-04D20 – Approbation du compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe Opération Petite Ourse

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/04/2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 du budget annexe Opération Petite Ourse

Vu le compte de gestion 2023 présenté par Madame la Trésorière,

Monsieur le maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Monsieur le maire ayant quitté la séance, le conseil municipal siège sous la présidence de Madame Christelle MOLLIER, 1^{ère} adjointe, conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe Opération Petite Ourse et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATION 2023	Section de fonctionnement	51 469.30 €	51 469.30 €	0 €
	Section d'investissement	51 469.30 €	59 200.00 €	7 730.70 €
TOTAL CUMULE		102 938.60 €	110 669.30 €	7 730.70 €

Délibération 2024-04D21 – Approbation du compte de gestion de l'exercice 2023 budget annexe opération Petite ourse

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget annexe de l'exercice 2023 opération Petite ourse, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve le compte de gestion de Madame la trésorière pour l'exercice 2023,
- Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération 2024-04D22 – Approbation budget annexe 2024 – opération Petite Ourse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2, Considérant la nécessité de voter le budget annexe 2024 opération Petite Ourse

Monsieur le maire expose à l'assemblée le contenu du budget et après avoir répondu aux questions posées.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve le budget annexe 2024 - opération Petite Ourse qui s'établit comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	132 000.00 €	132 000.00 €
Investissement	32 000.00 €	59 230.70 €
Total	164 000.00 €	191 230.70 €

Délibération 2024-04D23 – Cession du bâtiment dénommé « Maison Paroissiale » pour l'accueil d'une garderie permanente – valeur vénale de l'ensemble immobilier

Monsieur le maire rappelle la délibération du conseil municipal du 08 février 2024 par laquelle les élus ont validé et accepté les conditions de la cession à l'euro symbolique des parcelles A 592 et A 2907 constituant l'ensemble immobilier dénommé « Maison Paroissiale » au profit de la commune ainsi que sa contrepartie financière.

Monsieur le maire explique que dans la délibération précitée il n'avait pu être mentionnée la valeur vénale de cet ensemble immobilier, car l'estimation par les services fiscaux était en cours.

Il a reçu le 14 mars 2024, l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien précité, qui s'élève à 670 000 € HT.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Prend acte de l'avis du domaine sur la valeur vénale de l'ensemble immobilier dénommé « Maison Paroissiale », soit une valeur de 670 000 € HT.

Délibération 2024-04D24 - Construction d'un ensemble immobilier à vocation touristique sur le secteur des Combloux – Déclassement du domaine public communal des parcelles A 538, A 660 et A 1972.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-02D06 du 08 février 2024 constatant la désaffectation matérielle des parcelles A 538, A 660 et A 1972 du domaine public, étant précisé qu'elles ont fait l'objet d'un procès-verbal de constat établi par Maître William REVEL commissaire de justice en date du 22 janvier 2024,

Vu les procès-verbaux de constat établi par Maître William REVEL commissaire de justice en date des 21 février 2024 et 25 mars 2024, confirmant que le site est rendu inaccessible au public par la présence de rubalise et de jalons de couleurs jaune et noir et qu'il n'est plus partie prenante du domaine public skiable,

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- De prononcer le déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées A 538, A 660 et A 1972.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, ses articles L 2121-29 et L 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, son article L 2141,1 ;

Vu les exploits d'huissier en date des 22 janvier 2024, 21 février 2024 et 25 mars 2024 constatant que les parcelles ont perdu leur usage public car non accessibles par la piste de ski ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Prononce le déclassement du domaine public communal des parcelles A 538, A 660 et A 1972, telles que présentées sur les plans en annexe 1 de la présente délibération.

Délibération 2024-04D25 – Requête en appel devant la CAA de Lyon – SCI Chalet Notre Dame de la Croix

Monsieur le maire informe l'assemblée de la requête en appel déposée le 22 mars 2024 devant la Cour administrative d'appel de Lyon par la SCI CHALET NOTRE DAME DE LA CROIX représentée par son gérant en exercice, Madame Suzanne DALTON.

Cette requête vise à demander :

- ✓ L'annulation de l'ordonnance n° 2305954 rendue le 22 janvier 2024 par le Président du Tribunal administratif de Grenoble, laquelle a prononcé le rejet de la requête au fond enregistrée le 18 septembre 2023 par la SCI CHALET NOTRE DAME DE LA CROIX et demandant :
 - L'annulation de l'arrêté PC 073 094 19D1010 en date du 14 novembre 2019 par lequel le Maire de Crest-Voland a accordé un permis de construire à la SAS FDMGC pour la construction de 3 chalets d'habitation au lieudit « les Reys » sur la parcelle cadastrée A 2216,
 - L'annulation de l'arrêté PC 073 094 19D1010 M01 en date du 24 mai 2023 par lequel le Maire de Crest-Voland a accordé un permis de construire à la SAS FDMGC pour la division de la parcelle cadastrée A 2216 au lieudit « les Reys » en 3 lots.

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L 2132-1),

Le conseil municipal après avoir délibéré, par 6 voix pour et 2 voix contre (MALINVERNO Jean-Baptiste avec pouvoir de SOCQUET-JUGLARD Pierre, qui remettent en cause la délivrance de ces permis de construire).

- Autorise le Maire à ester en justice auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon dans la requête susvisée,
- Désigne Maître Walter SALAMAND – avocat – SELAS FIDUCIAL LEGAL BY LAMY à Lyon, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Délibération 2024-04D26 – Convention annuelle pour la location d'alpages – EARL « la ferme d'Emile » – changement de gérant

Monsieur le maire rappelle la convention annuelle pour la location d'alpages conclue le 12 mai 2016 avec l'Earl la ferme d'Emile représentée par Monsieur Serge PROVINSIAL.

Il explique que suite au décès de Monsieur Serge PROVINSIAL en mars 2022, il convient de modifier cette convention avec l'Earl « la ferme d'Emile » qui sera désormais représentée par son gérant : Stéphan PROVINSIAL.

Les autres clauses de la convention sont inchangées.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve la modification de la convention annuelle pour la location d'alpages conclue avec l'Earl « la ferme d'Emile » représenté par Monsieur Stephan PROVINSIAL, gérant.
- Autorise le maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Délibération 2024-04D27 - Occupation du domaine public – terrain foot au lieudit « Mur blanc » fixation de la redevance

Monsieur le maire donne lecture d'un courrier du président de l'association « Chalet des Forêts » l'informant qu'elle reconduit durant l'été 2024 une troisième saison de colonies et de camps au chalet « Chanteneige ».

A cet effet, l'association renouvelle auprès de la municipalité, sa demande d'autorisation pour occuper une partie du domaine public situé au lieudit « Mur blanc » parcelle A 3911 (emplacement du terrain de foot), aux fins d'y installer un campement d'enfants, pour la période du 1er juillet 2024 au 11 août 2024.

L'association sollicite également l'autorisation de campement pour les 12/14 ans, sur la parcelle privée A 2604 située en contrebas du chalet « Chanteneige ».

Il invite les élus à se prononcer sur cette demande et d'en fixer les conditions.

Le conseil municipal après avoir délibéré, par 5 voix pour et 3 voix contre (GARDET Benjamin, SOCQUET-JUGLARD Magdalène et AINOZ Jean-Louis qui souhaitent que ce renouvellement soit conditionné à l'autorisation des propriétaires du chalet Chanteneige, pour des travaux d'aménagement sur le domaine skiable)

- Accepte de renouveler avec l'Association « Chalet des Forêts », la mise à disposition du terrain de foot situé au lieudit « Mur Blanc », et autorise le campement devant le chalet « Chanteneige »,
- Fixe la redevance d'occupation du domaine public à 150 € pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 11 août 2024,
- Dit que la fourniture et livraison d'eau par la commune, ainsi que la fourniture d'électricité seront facturées suivant les barèmes en vigueur à la date d'occupation, auxquelles s'ajouteront les frais du personnel technique,
- Dit qu'un arrêté municipal d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en fixera les modalités.

Délibération 2024-04D28 – vente d'une parcelle boisée A 134 lieudit « sous le passage » – droit de préemption de la commune

Magdalène SOCQUET-JUGLARD étant concernée par cette affaire ne prend part au débat et au vote et quitte la séance.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la notification reçue le 18 mars 2024 de Maître Chrystelle MASSON notaire à Ugine concernant la vente d'une parcelle boisée cadastrée section A n° 134 sise au lieudit « sous le passage » d'une surface de 22 a 80 ca. Etant précisé que cette vente est indissociable de deux autres parcelles cadastrées section A n° 206 « sous les Molliettes » pour 12 a 95 ca et n° 135 « sous le Passage » pour 42 a 90 ca, soit un prix de vente global de 3 539.25 €.

En effet, si la commune possède une parcelle boisée contiguë gérée conformément à un document d'aménagement, elle bénéficie d'un droit de préemption en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, conformément à l'article L 331-22 du code forestier.

Cette parcelle étant contiguë à la parcelle communale A 288 (parcelle 22 de la forêt communale) monsieur le maire invite l'assemblée à se prononcer sur la préemption ou non de ce bien.

Considérant que ce droit de préemption contribue à garantir à la commune une maîtrise foncière en matière forestière.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 6 voix pour et 1 abstention (AINOZ Jean-Louis)

- Décide de préempter la parcelle boisée cadastrée section A n° 134 sise au lieudit « sous le passage » soit une surface de 22 a 80 ca, et par conséquence se porte acquéreur des parcelles A 206 et A 135, en raison du caractère indissociable de cette vente,
- Charge le maire de notifier cette décision à Maître Chrystelle MASSON notaire à Ugine,
- Autorise le maire ou son représentant à signer l'acte de cession et toute pièce s'y rapportant,
- Précise que l'ensemble des cessions relevant de ce cadre légal y seront soumises sur le territoire communal.

Délibération 2024-04D29 – Convention de prestation de services pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux entre la communauté d'Agglomération Arlysère et les Communes demandeuses

Monsieur le maire explique que la communauté d'Agglomération Arlysère propose de faire bénéficier les communes du territoire de ses moyens humains et matériels pour des prestations d'hydrocurage des équipements communaux.

A cet effet, la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services type pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux avec les communes membres demandeuses, pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

Cette convention précisera les modalités de mise à disposition des moyens humains et matériels d'Arlysère pour des prestations d'hydrocurage des équipements communaux.

Ces prestations sont proposées suivant le barème suivant :

Désignation du matériel	Coût
Hydrocureuse + équipage (2 agents)	210 € TTC par heure
Véhicule intervention rapide + équipage (2 agents)	110 € TTC par heure
Caméra + équipage (2 agents)	90 € TTC par heure
Majoration pour intervention d'astreinte	+ 30 %
Intervention non justifiée (hors astreinte)	Forfait : 100 € TTC
Intervention non justifiée (en astreinte)	Forfait : 150 € TTC

Ces prix, établis aux conditions économiques de l'année 2024, seront révisés par décision du président, après avis du conseil d'exploitation de la régie assainissement, tous les ans.

A ces tarifs s'ajoutent les frais de traitement des apports extérieurs, (matières de vidange et graisses). Les tarifs appliqués sont présents sur l'annexe de la délibération « Tarifs - Prestations et frais divers » et sont votés chaque année lors du conseil communautaire de l'Agglomération.

Monsieur le maire donne lecture du projet de convention de prestation de services et invite l'assemblée à se prononcer sur cette proposition.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve la convention de prestation de services à intervenir avec la CA Arlysère, pour des missions d'hydrocurage des équipements communaux, selon les modalités ci-dessus,
- Autorise le maire ou à défaut son représentant, à signer la convention de prestation, ainsi que tous actes afférents à ce dossier.
- Approuve la convention de prestation de services à intervenir avec la CA Arlysère, pour des missions d'hydrocurage des équipements communaux, selon les modalités ci-dessus,
- Autorise le maire ou à défaut son représentant, à signer la convention de prestation, ainsi que tous actes afférents à ce dossier.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- ✓ L'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- ✓ Le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- ✓ La vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1^{er} janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Monsieur le maire propose au conseil municipal l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim avec une prise d'effet à la date de la signature, renouvelable deux fois au plus par tacite reconduction et une fin d'effet dans tous les cas au 31 décembre 2026.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré l'unanimité des membres présents et représenté

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,
VU la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg 73,

- Approuve la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73,
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

Délibération 2024-04D31 - Accord préalable exprès de l'assemblée délibérante sur la prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES au capital d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) - modifications

1. Le SIVOM des Saisies a lancé, par une délibération n°220919-02 du 19 septembre 2022, un appel à projets dans une perspective de réaménagement du secteur dit « Les Challiers » sur la station des Saisies.

2. La procédure de consultation lancée s'est déroulée sur la période d'octobre 2022 à avril 2023.

3. Pour mémoire, les 7 offres déposées dans le cadre de la procédure appel à projets ont été analysées et classées au regard des critères énoncés dans le document programme et pondérés comme suit :

- Critère n°1 : expériences et références professionnelles en lien avec l'objet de l'appel à projets pondéré à hauteur de 25 % ;
- Critère n°2 : qualité programmatique, architecturale, environnementale et paysagère du projet au regard des données figurant dans le document de l'appel à projets, pondéré à hauteur de 25 % ;
- Critère n°3 : viabilité juridique et financière, adéquation du projet d'exploitation en période neige et hors neige pondéré à hauteur de 25 % ;
- Critère n°4 : calendrier prévisionnel de réalisation pondéré à hauteur de 25 %.

Suite à l'analyse des offres au regard des quatre critères de sélection ci-dessus rappelés, le comité syndical du SIVOM des Saisies a habilité, dans sa séance du 16 mai 2023 (délibération n°230516-02), son Président à entrer en phase de mise au point avec l'équipe Société d'Aménagement de la Savoie - MGM dans la perspective de la signature prochaine des actes juridiques induits pour le réaménagement du secteur des « Challiers » sur la station des Saisies.

4. Suite à cette phase de mise au point et dans un souci de maîtrise de la destination touristique de la station des Saisies, les Parties prenantes à l'opération se sont accordées sur la création de deux sociétés, l'une sous la forme de Société par Actions Simplifiée, l'autre sous la forme de Société Civile Immobilière.

Compte tenu de l'impossibilité de principe de prévoir la prise de participation du SIVOM des Saisies au capital d'une société hôtelière comme d'une Société Civile Immobilière (et ce, en application de l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales), il a été proposé les prises de participations suivantes réactualisées, à date au regard de la documentation juridique définitive jointe à la présente délibération :

- La SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME entre au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée. La part de capital à souscrire par la SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME est de dix mille euros (10 000 €) représentant 1000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune sur les 10 000 actions composant le capital de la société « SH LES SAISIES ».
- La SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES entre au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée. La part de capital à souscrire par la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES est de dix-sept mille euros (17 000 €) représentant 1 700 actions de 10 euros de valeur nominale chacune sur les 10 000 actions composant le capital de la société « SH LES SAISIES ».

La prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES dans le capital de la « SH LES SAISIES », dont le siège social est fixé sur le territoire de l'une de ses communes actionnaires, ne remet nullement en cause, dans la durée, la relation de « quasi-régie » entre la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES et ses 4 communes actionnaires dès lors que cette prise de participation n'est pas majoritaire.

Les principes de gouvernance sont détaillés dans les statuts (dans leur version définitive) joints à la présente délibération.

5. La prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES dans le capital de la « SH LES SAISIES » suppose un vote préalable de l'assemblée délibérante des actionnaires publics de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES, et donc de la

commune de CREST-VOLAND, et ce, en application de l'article L. 1524-5 avant dernier alinéa du Code général des collectivités territoriales applicable par renvoi de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales aux sociétés publiques locales et aux termes duquel :

« (...) A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. (...)»

Il y a donc lieu de soumettre au vote du conseil municipal l'accord préalable exprès sur la prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée, dont le projet de statuts est joint dans sa version définitive à la présente délibération (**Annexe n°1**).

Une première délibération a été prise par le conseil municipal sur le sujet à la date du 06 juillet 2023, étant précisé que la documentation juridique jointe à la précédente délibération a fait l'objet de modifications dans le cadre des négociations qui ont eu lieu avec les autres associés concernés par cette prise de participation, ce qui explique la nécessité de refaire délibérer le conseil municipal sur la base de la version de statuts définitive.

Il est également précisé que, dans l'attente de la communication par la société « MGM » d'un plan d'affaires et d'un budget prévisionnel d'exploitation tenant compte des dernières évolutions architecturales du projet immobilier, l'autorisation sollicitée de la part du conseil municipal ne portera que sur la seule constitution de la société « SH LES SAISIES » et ce, afin de ne pas retarder le dépôt du ou des permis de construire nécessaire(s) à la réalisation du projet.

DELIBERE

Vu l'exposé ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-5 ;

Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) précisant les conditions dans lesquelles de telles sociétés peuvent prendre des parts dans une société commerciale ;

Vu la délibération n°2023-07D11 du 06 juillet 2023 ;

Vu les projets de statuts de la Société par Actions Simplifiée « SH LES SAISIES » dans leur version définitive ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix pour et 2 abstentions (MALINVERNO Jean-Baptiste et SOCQUET-JUGLARD Pierre)

DECIDE DE :

- **Article n°1** : Donner son accord exprès sur la prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée, dont le projet de statuts (version définitive) est joint à la présente délibération (**Annexe n°1**).
- **Article n°2** : Inviter le représentant légal de la SPL « DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » à subordonner la signature du pacte d'associés et de la convention d'apport en compte courant à l'obtention, de la part de la société « MGM », d'un plan d'affaires et d'un budget d'exploitation mis à jour afin de tenir compte des évolutions architecturales envisagées par la société « MGM » pour la réalisation du projet.

- **Article n°3** : Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance à 22H15

Le maire
Christophe RAMBAUD

la secrétaire
Magdalène SOCQUET-JUGLARD



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'S' followed by a long horizontal stroke.